



SECRET PROFESSIONNEL DISCRETION PROFESSIONNELLE DROIT DE RESERVE

Ces trois notions ne sont pas toujours très claires aux yeux des agents et il y a souvent confusion entre ces différentes entités.

LE SECRET PROFESSIONNEL :

Il est parfois confondu à tort avec la discrétion professionnelle.

Principe de son fonctionnement :

Un agent public ne doit pas divulguer des informations personnelles concernant des Administrés ou ses collègues, et dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation s'applique notamment aux informations relatives à la santé au comportement à la situation familiale d'un individu, etc...

Elle vise à assurer la protection des Administrés, mais également des personnels eux-mêmes.

Elle est protégée par les dispositions de l'article 226-13 et 14 du Code Pénal, cette obligation est également contenue dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (article 26) « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. »

Certaines dérogations existent aux secrets professionnels, notamment pour assurer la

- la sécurité des personnes (maltraitance par exemple),
- la préservation de la santé publique : (révélation de maladies contagieuses),
- la préservation de l'ordre public (dénonciation de crimes et délits, témoignages en Justice).

LA DISCRETION PROFESSIONNELLE :

Principe de son fonctionnement :

Un fonctionnaire ne doit pas divulguer des informations relatives au fonctionnement de son administration.

Alors que le **secret professionnel** vise à protéger l'individu, le rôle de la **discrétion professionnelle** consiste à sauvegarder les intérêts de l'Administration.

L'obligation de discrétion concerne tous les documents non communicables aux usagers.

Cette obligation s'applique à l'égard des Administrés, mais aussi entre agents publics, vis-à-vis de collègues qui n'ont pas, du fait de leurs fonctions, à connaître des informations ne les concernant pas.

LE DROIT DE RESERVE :

Principe de son fonctionnement :

Tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles.

Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (**la liberté d'opinion est reconnue aux fonctionnaires** par la loi du 13 juillet 1984) mais leur mode d'expression.

Elle s'applique pendant et hors du temps de service ; de même aux agents suspendus de leur fonctions et en disponibilité.

Le manquement au devoir de réserve est apprécié par le Juge.

Ce devoir s'applique plus au moins rigoureusement selon :

- La place dans la hiérarchie : l'expression d'un haut fonctionnaire étant jugée plus sévèrement
- Les circonstances : un responsable syndical bénéficie d'une plus grande liberté,
- La publicité donné aux propos : selon qu'elle est purement locale ou donnée dans un média national,
- les formes de l'expression : si l'agent a utilisé des termes injurieux par exemple.

Cette obligation impose aux agents en fait d'éviter les atteintes à la considération et à l'image auprès des Administrés, du service public.

Si vous souhaitez réagir à cette fiche : [CLIQUEZ-ICI !](#)